

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2012, 14 novembre 2012

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 243.8 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement prescrit par règlement les renseignements et documents devant accompagner la demande d'arbitrage que transmet un comité de retraite à l'organisme d'arbitrage;

ATTENDU QUE, le 15 décembre 1993, le gouvernement a édicté, par le décret numéro 1894-93, le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'harmoniser une de ses dispositions avec les mesures qui ont été édictées par la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42) et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 243.8, 1^{er} al.)

1. L'article 1.1 du Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa, de « ainsi que, s'il en est, des rapports faits subséquemment en application de l'article 130 de la Loi ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58499

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2012, 14 novembre 2012

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

Délivrance des permis de courtier ou d'agence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le permis de courtier est délivré à la personne qui satisfait aux conditions prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o, 3^o et 6^o de l'article 46 de cette loi prévoient que l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, les règles relatives à la formation exigée pour devenir courtier, les conditions et les modalités de délivrance, de suspension ou de révocation d'un permis, de même que les cas où il peut être assorti de restrictions ou de conditions ainsi que les renseignements et documents qu'un postulant ou un courtier ou une agence doit fournir;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que l'Organisme peut, pour tout règlement, établir des règles particulières ou supplémentaires pour les courtiers immobiliers, les courtiers hypothécaires, les agences immobilières ou les agences hypothécaires;